

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

Nombre de membres

Séance du 30 Juin 2026

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de convocation
02 juin 2026

L'An deux mille vingt-six, le 30 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pascal BARBERET, Maire.

Présents : Pascal BARBERET, Florence CAPITAIN, Gérard NIMSGERN, Martine NOWACZYK, Serge SAUVAGERE, Jean-Pierre SINDONINO, Bruno BUYS, Virginie RAMEAU, Demba GARY, Céline PORTOLES, Céline PARIS, Clémence HARNIST, Justin SAFFROY,

Absents excusés : Séverine TROMPARENT (pouvoir à Florence CAPITAIN), Jean-Louis MANGIN (pouvoir à Serge SAUVAGERE)

Secrétaire de séance : Gérard NIMSGERN,

**INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) ET FIXATION DU TAUX – Délibération
n° 2026-45**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et d'en fixer le taux.

Il rappelle que cette taxe a pour objet d'encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants afin de favoriser l'accès au logement et de lutter contre la dégradation du parc immobilier.

Il précise que sont concernés les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis la durée prévue par la réglementation en vigueur et que les dégrèvements résultant d'une imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu la loi de finances pour 2026 ayant institué la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : d'instituer sur le territoire de la commune de Villefargeau la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 : de fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à **31 %** de la valeur locative cadastrale des logements concernés.

Article 3 : charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction départementale des finances publiques dans les délais réglementaires afin qu'elle soit applicable à compter du 1er janvier 2027.

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.

Le Maire,

Pascal BARBERET